



Les congés de fractionnement sont attribués au salarié qui répond aux conditions suivantes :

- Être présent à l'issue de la période d'été.
- Avoir acquis 30 jours de congés (droit complet annuel).
- Avoir pris moins de 22 jours de congés sur la période d'été (du 1^{er} mai au 30 octobre).
- Prendre sur la période d'hiver (du 1^{er} novembre au 30 avril) **un minimum de 3 jours** ouvrables de congés payés acquis lors de la période précédente (hors 5^{ème} semaine de congés d'ancienneté).

Les jours de fractionnement sont **attribués et pris en compte sur la fiche de paie de novembre.**

Toute journée de fractionnement qui ne serait pas prise au 31 mai de l'année suivante est perdue.



Pour **3 jours ouvrables** de congés d'été pris l'hiver = **1 jour de fractionnement.**

Pour **6 jours ouvrables** de congés d'été pris l'hiver = **2 jours de fractionnement.**

Ces règles ci-dessus ne font pas obstacle à la possibilité légale relative à la renonciation par le salarié à l'attribution des jours de fractionnement.

***Remarque :** lorsque la demande de fractionnement émane du salarié, l'employeur peut l'autoriser sous condition que le salarié renonce aux jours supplémentaires de fractionnement.*

IMPORTANT

Il n'est pas obligatoire de renoncer aux jours de fractionnement.

RESTEZ CONNECTÉS
Avec la CFTC



Site internet



Facebook



Instagram



TikTok



Une question ?
DEMANDEZ À
Claire !

